Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Réseau Entreprendre
LOIR ET BERRY

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « Agglo du Pays de Dreux »,

D'une part,

ET

Le Réseau Entreprendre Loire É Berry dont le siège social est situé à CITEVOLIA, 1 Place Rivierre Casalis – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS représenté par son Président de Région Michel TISSIER, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PRESENTATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION

I – L'ASSOCIATION RÉSEAU ENTREPRENDRE LOIRE É BERRY

Le Réseau Entreprendre a été créé en 1986 par André Mulliez, industriel du Nord de la France qui a été confronté à des licenciements massifs dans son entreprise Phildar. Il lance cette maxime visionnaire et pleine de bon sens : « Pour créer des emplois, créons des employeurs ». L'idée de ce chef d'entreprise est de faire réussir des entrepreneurs à potentiel de création d'emplois en leur transmettant le savoir-être et l'expérience de chefs d'entreprise en activité, au travers d'échanges de pairs à pairs.
Le Réseau Entreprendre, ce sont des milliers de succès de créations d'entreprise : Michel & Augustin, Envie de Fraise, 727Sailsbag, Guest to Guest, Sushi Daily, Géolid, My Little Paris, Good Goût, Mano Mano, OoGarden.
Le Réseau Entreprendre est composé de chefs d'entreprise bénévoles et il a pour objectif de favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) sur les territoires.

Le Réseau Entreprendre accompagne **humainement et financièrement** des entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois (5 minimum dans les 3 ans) pour les aider à réussir leur projet de création, reprise ou croissance d'entreprise :

- Un réseau de 15 000 chefs d'entreprise,
- 40 ans d'histoire entrepreneuriale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

- Plus de 190 000 emplois créés ou sauvegardés.

L'action de Réseau Entreprendre est fondée sur cinq valeurs et un principe d'action indissociable :

- **L'important, c'est la personne** : avant la qualité du projet qu'elle porte, c'est la personne même, son potentiel à devenir entrepreneur, qui mobilise le soutien des chefs d'entreprise,
- **Le principe, c'est la gratuité** : la gratuité de l'offre aux créateurs et repreneurs pour que toutes leurs ressources contribuent à la réussite de leur projet ; esprit de gratuité de ceux qui les accompagnent (citoyenneté économique et désintéressement),
- **L'esprit, c'est la réciprocité** : les bénéficiaires sont invités à rendre demain à d'autres, ce qu'ils reçoivent aujourd'hui, devenant ainsi le maillon d'une chaîne d'entraide entre chefs d'entreprise,
- **Le moteur, c'est la bienveillance** : nous prenons soin de nos membres, de nos collaborateurs, de nos lauréats, de nos associations en adaptant notre modèle à tous les territoires,
- **Ce qui nous anime, c'est la solidarité** : notre action se veut inclusive en travaillant sur la diversité et en prenant soin de nos communautés.

Les chefs d'entreprises bénévoles de Réseau Entreprendre adhèrent à ces valeurs fortes. C'est un réseau de solidarité qui se crée au service de la création d'emplois. La création d'emplois est indissociable de la réussite des entrepreneurs qui se mobilisent en conséquence en apportant du temps, des moyens et des compétences.

Le Réseau Entreprendre dispose de 141 implantations à l'international et il est présent dans 10 pays.

II – LA COMMUNEUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

La situation géographique de l'Agglo du Pays de Dreux en fait un choix stratégique pour les entreprises qui désirent allier la proximité de Paris et un projet de croissance. Avec des coûts de 20 % à 30 % moins élevés qu'en région parisienne, l'Agglo du Pays de Dreux s'impose comme une alternative judicieuse pour l'implantation des entreprises.

- 80 km de Paris,
- 50 minutes de Paris par la RN 12 (voie rapide sans péage),
- 50 minutes en train de la Gare Montparnasse (près de 28 allers/retours par jour),
- 45 minutes de l'aéroport d'Orly,
- 1h30 d'Orléans et du Mans,
- 1h00 de Rouen,
- 1h30 du port du Havre.

Le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux constitue aujourd'hui un pôle économique dynamique proche de l'Ile-de-France accueillant sur son territoire 117 500 habitants exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel hors agriculture.

La loi NOTRe du 7 août 2015 renforce le rôle des communautés en matière de développement économique (transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce, etc).

L'Agglo du Pays de Dreux, signataire d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire en novembre 2017, s'inscrit dès lors dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire. Les axes de partenariats retenus dans cette convention sont les suivants :

- L'animation et la promotion économique,
- La création, le développement, la reprise d'entreprise,
- Le foncier, les outils financiers et le portage,
- L'emploi et formation professionnelle,
- Le numérique,
- L'aménagement économique et d'immobilier d'entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Par ailleurs, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite renforcer les partenariats et les synergies avec l'ensemble des parties prenantes en agissant notamment :

- En soutien aux structures d'accompagnement au développement économique,
- En soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

L'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agglo du Pays de Dreux œuvre activement à la mobilisation de l'ensemble des partenaires de la création, reprise d'entreprise sur son territoire. Cet axe est en effet un levier important qui concourt au développement économique local et s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques voulues par les élus locaux telles que détaillées dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'Agglo du Pays de Dreux, compétente en matière de développement économique, a décidé de nouer un partenariat avec Réseau Entreprendre Loire É Berry afin de proposer sur son territoire une solution complète pour la création d'activité ou son développement, à travers une offre de services adaptée aux petites et moyennes entreprises.

L'association Réseau Entreprendre Loire É Berry est une structure de l'inter-réseau.

Les acteurs de l'écosystème de la création et reprise d'entreprise manquent pour certains de visibilité sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le rapprochement des structures en inter-réseaux permet à l'Agglo du Pays de Dreux de mieux identifier les acteurs de l'accompagnement et du financement de la création et reprise d'entreprise.

En 2025, **17%** des projets traités par l'association Réseau Entreprendre Loire É Berry pour le département de l'Eure-et-Loir concernaient le territoire de l'agglomération de Dreux.

- **50%** des dossiers étaient des projets de créations d'entreprise,
- **50%** des dossiers étaient des projets de reprises d'entreprise,

25% des lauréats en cours d'accompagnement ont leur entreprise sur le territoire de l'Agglomération de Dreux, territoire où nous observons une constante augmentation des demandes de porteurs de projet.

En 2025, nos membres ont dispensé 80 heures de bénévolat sur le territoire Drouais et les lauréats ont suivi 100 heures de formation/réunion.

Animation sur le territoire en 2025 :

- Conviviale en juillet 2025 regroupant lauréats, membres et partenaires chez TMFCT,
- Petit déjeuner chez un membre permettant aux lauréats & membres de visiter l'entreprise.

Considérant que le projet présenté ci-après par l'Association participe à cette politique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative, conformément à ses statuts, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant, et précisé en annexe I de la présente convention : Accompagnement des entreprises dans la création, la reprise, leur émergence et leur développement.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE du 26 avril 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an.
Elle prend effet à compter du **1er janvier 2026** pour se terminer au **31 décembre 2026**.
Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Le financement public ne peut couvrir que les coûts éligibles liés à l'action initiée par l'association, éventuellement augmentés d'un excédent raisonnable, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par l'Association ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'Association

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin d'encourager le développement économique local, la création, reprise, transmission d'activités et d'emplois, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien à l'Association sous la forme :

- **d'une contribution financière** d'un montant de **5 000 €,** pour l'année 2026.

La contribution financière de l'Agglo du Pays de Dreux mentionnée ci-dessus n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 12, et des décisions prises par l'Agglo du Pays de Dreux en application des articles 10, 11 et 12, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12,

- **d'une autorisation d'occupation à titre gratuite** (sous couvert de disponibilité) d'un local (un coworking ouvert ou une meeting box fermée ou un bureau fermé) au Dôme situé 22-24 place Métézeau à Dreux à une fréquence maximum de 1 jour par mois. Les réservations devront être transmises au plus tard 15 jours en amont.
 Cette utilisation constitue un avantage en nature dont la valorisation dépendra du local effectivement occupé. Le montant de la valorisation de cet avantage en nature sera déterminé en fin d'année conformément aux tarifs de la délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 à savoir :
 - COWORKING OUVERT : 6 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 12 € TTC LA JOURNEE
 - COWORKING FERME (MEETING BOX) : 12 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 24 € TTC LA JOURNEE
 - BUREAU FERME : 50 € TTC LA JOURNEE

 Pour toute demande d'utilisation d'un autre local sur ledit site ou pour des dates supplémentaires, un contrat de location sera signé avec l'Agglo du Pays de Dreux en appliquant la tarification votée par délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 (annexe 4).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année, soit un montant de **2 500 €** ;
- le solde après les vérifications réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3, soit un montant de **2 500 €.**

5.2 - La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC. LOIRE É BERY
N° IBAN : FR76 1480 6000 9772 0326 6819 583
BIC : AGRIFRPP848

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois par an, avant l'élaboration du budget de l'Agglo du Pays de Dreux entre les deux entités. Elle complétera les rencontres régulières.

L'Agglo du Pays de Dreux et l'Association désignent un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivie de cette convention :
Agglo du Pays de Dreux :
Madame Marina MASSEAU – Tél. : 07 85 14 08 07 – Mail : m.masseau@dreux-agglomeration.fr
Madame Carole NEVEU – Tél. : 06 08 57 47 34 – Mail : c.neveu@dreux-agglomeration.fr

L'Association :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Madame Pauline ROCHÉ – Tél. : 07 79 66 63 69 – Mail : proche@reseau-entreprendre.org
Madame Brigitte BERNARDI – Tél. : 06 23 20 92 11– Mail : bbernardi@reseau-entreprendre.org

6.2- Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :

- Promouvoir les actions d'animation de l'Association au sein du territoire,
- Renvoyer vers l'Association les porteurs de projet qu'elle aura détecté,
- Contribuer à développer la notoriété de l'Association sur son territoire, à travers ses supports de communication existants, et par diffusion des supports fournis par l'Association.

6.3 - Pour les actions déclinées dans l'annexe I, l'Association s'engage à envoyer à l'Agglo du Pays de Dreux un « reporting » trimestriel des entreprises et des porteurs de projets accompagnés, afin de permettre un suivi transversal des projets d'entreprises du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Des échanges réguliers entre l'Association et les managers territoriaux de l'Agglo du Pays de Dreux seront institués.
Ils permettront d'orienter et d'accompagner au mieux les projets du territoire, et de mettre en œuvre des modalités techniques d'orientation et de partage d'information efficaces au bénéfice des entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

La comptabilité de l'Association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.
L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- **Les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel. Rappelons que conformément à l'article L. 612-4 du code du commerce, à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au décret 2006335 du 21 mars 2006, les associations de subventions publiques, doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes,
- **Le rapport d'activité.**

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 - L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Dans le cadre de la présente convention chaque Partie doit notamment :

- veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité,
- préserver l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre partie,
- informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

8.4. L'Association atteste du respect du contrat d'engagement républicain conformément au décret du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magazine).

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

11.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 - L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. L'Association s'engage, sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'Agglo du Pays de Dreux et l'Association. En effet, des projets complémentaires, non prévus par la présente convention, pourront être proposés et initiés par l'Association. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un amendement à la présente convention afin d'en préciser le cadre et les modalités éventuelles de financement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration **d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée** avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux
Le Président,
Christophe LE DORVEN

Pour Réseau Entreprendre Loir et Berry
Le Président,
Michel TISSIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE I : LE PROJET

1.PRINCIPE DE PARTENARIAT

La politique d'aménagement du territoire privilégie un aménagement et un développement économique centrés autour de projets cohérents, concertés et soucieux de durabilité.

Il est important pour se faire, que l'Agglo du Pays de Dreux, les acteurs sociaux-économiques et les services de l'Etat concernés puissent se rencontrer et travailler de concert.

Ainsi, il est apparu pertinent pour l'Association et à l'Agglo du Pays de Dreux de travailler à la mise en cohérence, à la complémentarité et à l'optimisation de leurs interventions respectives, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Ces échanges et mutualisations en termes de compétences, d'expériences et de moyens techniques devront concourir au dynamisme et au renforcement des actions en faveur du développement économique du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

En effet, les actions en faveur de l'attraction de nouvelles entreprises, du développement des entreprises existantes, de l'emploi, de la cohésion sociale et territoriale sont au cœur des champs d'intervention de l'Agglo du Pays de Dreux comme de ses partenaires.

Aussi, l'Association et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2.DETAIL DU PROJET/DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention : Accompagnement des entreprises dans la création, leur émergence et leur développement.

Action : Accompagner **humainement et financièrement** des entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois pour les aider à réussir leur projet de création, reprise ou croissance d'entreprise sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Objectifs : Favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) sur le territoire.

Cibles : Entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois (5 minimum dans les 3 ans)

Contenu de l'action : Trois dispositifs d'accompagnement sont adaptés aux trois premières grandes phases de création et de vie d'une entreprise.

Dispositif 1 : Le programme START

Le programme START, destiné aux primo-créateurs et primo-repreneurs pour renforcer et réussir leur projet. Réseau Entreprendre propose :

- Un accompagnement individuel par un chef d'entreprise, de pair à pair, qu'il rencontre au minimum chaque mois pendant 24 à 36 mois,
- Un accompagnement collectif via le club des lauréats qui est un moment de partage, d'échanges et de rencontres avec des experts, en toute confiance avec l'ensemble des autres lauréats du même département,
- Un prêt d'honneur de 15 000 à 50 000 €, à taux zéro, sans intérêt et sans garantie, remboursable sur 4 ans avec un différé de 12 mois pour les créations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

- Un effet levier auprès des autres financeurs de 13 € en moyenne, grâce 1 € de prêt d'honneur,
- Entrer dans un réseau local, national et international avec 15 000 chefs d'entreprises.

Pour bénéficier de ce programme, le porteur de projet doit avoir l'objectif de créer au moins 5 emplois dans les 3 ans et disposer d'un apport personnel de 15 000€ minimum.

Les bénéfices pour le porteur de projet sont de sécuriser sa création/reprise, pérenniser le projet (taux de pérennité à 5 ans des lauréats est de 90 %).

Dispositif 2 : Le programme BOOSTER

Le programme BOOSTER, destiné aux entreprises de plus de 3 ans, ayant 5 salariés, réalisant +ou- 500 000€ de chiffre d'affaires avec un projet de développement conduisant à passer le cap des 10 salariés dans les 3 ans.

Réseau Entreprendre propose :

- Un accompagnement focalisé sur les chantiers de développement prioritaire avec un accompagnement collégial et individuel en mode projet par 2 chefs d'entreprise. La durée de cet accompagnement peut être bimestriel et/ou mensuel si besoin pendant 18 à 24 mois,
- Un prêt d'honneur de 30 000 € à 90 000 € sans intérêt et sans garantie,
- Entrer dans un réseau local, national et international avec 15 000 chefs d'entreprises.

Les bénéfices pour le porteur de projet sont de conforter son développement et d'apporter un appui thématique (développer l'offre de produits/services, conquérir de nouveaux territoires, renforcer l'outil industriel, acquérir une autre entreprise, effectuer un pivot...)

Ce dispositif est ouvert à tous les entrepreneurs ayant bénéficié ou non du dispositif START.

Dispositif 3 : Le programme AMBITION

Le programme AMBITION, pour accompagner une forte croissance organique ou externe des entreprises. Il permet un accompagnement collégial par 3 à 4 chefs d'entreprise aguerris à la croissance, avec des rencontres trimestrielles, pendant 2 ans et un accompagnement collectif via la participation au club des lauréats Ambition.

Parallèlement, le dossier est soumis à BPI afin que l'entrepreneur puisse bénéficier du prêt croissance qui va de 100 000 à 300 000 €, remboursable sur 7 ans avec un différé de 2 ans, au taux en vigueur et sans garantie.

- Les objectifs de l'entreprise sont de devenir une PME d'envergure et de doubler sa taille en 3 à 4 ans,
- Les bénéfices pour l'entreprise sont de renforcer la posture de chef d'entreprise de croissance, de garder alignées la stratégie de croissance et l'exécution opérationnelle et de mettre en place une gouvernance d'entreprise choisie et responsable,
- Les conditions d'entrée à ce dispositif sont d'avoir développé un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 M€ et d'avoir au moins 15 salariés. Ce dispositif est ouvert à tous les entrepreneurs ayant bénéficié ou non du dispositif START et/ou BOOSTER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :
Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 12.2 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant »*

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.* «

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Exercice 2026

CHARGES	Montant	*PRODUITS*	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**4 000**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**50 500**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	**20 950**	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	20 000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	**50 000**	Intercommunalité(s) : EPCI[2]	18 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- dont Dreux	5 000
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	**48 800**	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	**122 000**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics : BPI	12 500
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	**164 000**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	135 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**750**	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Fonds propres**	**32 000**
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**246 500**	TOTAL DES PRODUITS	**246 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[3]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	248 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	248 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**248 000**	**TOTAL**	**248 000**
La subvention de 5 000 € représente 2% du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

2 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

3 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE IV : TARIFICATION DU DÔME

Location classique						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée *A partir de 18h*	mensuel
Coworking ouvert	R+1	38 personnes	6 €	12 €	/	/
Coworking fermé *meeting box*	RDC	2-4 personnes	12 €	24 €	/	/
Bureau fermé	RDC / R+1 / R+2	2-5 personnes *en fonction du bureau*	/	50 €	/	20 € / m²
Salle « bureau du directeur » *formation/réunion/séminaire*	RDC	12-15 personnes	80 €	160 €	/	/
Salle « l'atelier » *Formation/réunion/séminaire*	R+1	15-25 personnes	140 €	280 €	/	/
Espace numérique *formation*	R-1	15 personnes	/	70 €	/	/
Espace médias *Sons et vidéos*	R-1	2 personnes	60 €	120 €	/	/
Salle d'exposition artistique	R-1		/	/	/	200 €

Réceptions et évènements						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée *A partir de 18h*	mensuel
Salle des mariages	R+1	50 personnes	150 €	300 €	150 €	/
		100 personnes *Salle des mariages + hall*	300 €	600 €	300 €	/
Terrasse	R+1		120 €	240 €	120 €	/

Tarif préférentiel pour les clubs d'entreprises ou partenaires proposant des petits-déjeuners d'entreprises
55 € TTC pour une session de 2 heures

Services inclus dans les tarifs	Services en option générant un coût sur devis
Accès internet Imprimante Café Ménage standard	Animation, accompagnement, coaching par des prestataires Gardiennage et sécurité Ménage spécifique aux évènements en soirée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Agglo du Pays de Dreux

Réseau Entreprendre
LOIR ET BERRY

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « Agglo du Pays de Dreux »,

D'une part,

ET

Le Réseau Entreprendre Loire É Berry dont le siège social est situé à CITEVOLIA, 1 Place Rivierre Casalis – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS représenté par son Président de Région Michel TISSIER, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PRESENTATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION

I – L'ASSOCIATION RÉSEAU ENTREPRENDRE LOIRE É BERRY

Le Réseau Entreprendre a été créé en 1986 par André Mulliez, industriel du Nord de la France qui a été confronté à des licenciements massifs dans son entreprise Phildar. Il lance cette maxime visionnaire et pleine de bon sens : « Pour créer des emplois, créons des employeurs ». L'idée de ce chef d'entreprise est de faire réussir des entrepreneurs à potentiel de création d'emplois en leur transmettant le savoir-être et l'expérience de chefs d'entreprise en activité, au travers d'échanges de pairs à pairs.
Le Réseau Entreprendre, ce sont des milliers de succès de créations d'entreprise : Michel & Augustin, Envie de Fraise, 727Sailsbag, Guest to Guest, Sushi Daily, Géolid, My Little Paris, Good Goût, Mano Mano, OoGarden.
Le Réseau Entreprendre est composé de chefs d'entreprise bénévoles et il a pour objectif de favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) sur les territoires.

Le Réseau Entreprendre accompagne **humainement et financièrement** des entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois (5 minimum dans les 3 ans) pour les aider à réussir leur projet de création, reprise ou croissance d'entreprise :

- Un réseau de 15 000 chefs d'entreprise,
- 40 ans d'histoire entrepreneuriale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

- Plus de 190 000 emplois créés ou sauvegardés.

L'action de Réseau Entreprendre est fondée sur cinq valeurs et un principe d'action indissociable :

- **L'important, c'est la personne** : avant la qualité du projet qu'elle porte, c'est la personne même, son potentiel à devenir entrepreneur, qui mobilise le soutien des chefs d'entreprise,
- **Le principe, c'est la gratuité** : la gratuité de l'offre aux créateurs et repreneurs pour que toutes leurs ressources contribuent à la réussite de leur projet ; esprit de gratuité de ceux qui les accompagnent (citoyenneté économique et désintéressement),
- **L'esprit, c'est la réciprocité** : les bénéficiaires sont invités à rendre demain à d'autres, ce qu'ils reçoivent aujourd'hui, devenant ainsi le maillon d'une chaîne d'entraide entre chefs d'entreprise,
- **Le moteur, c'est la bienveillance** : nous prenons soin de nos membres, de nos collaborateurs, de nos lauréats, de nos associations en adaptant notre modèle à tous les territoires,
- **Ce qui nous anime, c'est la solidarité** : notre action se veut inclusive en travaillant sur la diversité et en prenant soin de nos communautés.

Les chefs d'entreprises bénévoles de Réseau Entreprendre adhèrent à ces valeurs fortes. C'est un réseau de solidarité qui se crée au service de la création d'emplois. La création d'emplois est indissociable de la réussite des entrepreneurs qui se mobilisent en conséquence en apportant du temps, des moyens et des compétences.

Le Réseau Entreprendre dispose de 141 implantations à l'international et il est présent dans 10 pays.

II – LA COMMUNEUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

La situation géographique de l'Agglo du Pays de Dreux en fait un choix stratégique pour les entreprises qui désirent allier la proximité de Paris et un projet de croissance. Avec des coûts de 20 % à 30 % moins élevés qu'en région parisienne, l'Agglo du Pays de Dreux s'impose comme une alternative judicieuse pour l'implantation des entreprises.

- 80 km de Paris,
- 50 minutes de Paris par la RN 12 (voie rapide sans péage),
- 50 minutes en train de la Gare Montparnasse (près de 28 allers/retours par jour),
- 45 minutes de l'aéroport d'Orly,
- 1h30 d'Orléans et du Mans,
- 1h00 de Rouen,
- 1h30 du port du Havre.

Le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux constitue aujourd'hui un pôle économique dynamique proche de l'Ile-de-France accueillant sur son territoire 117 500 habitants exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel hors agriculture.

La loi NOTRe du 7 août 2015 renforce le rôle des communautés en matière de développement économique (transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce, etc).

L'Agglo du Pays de Dreux, signataire d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire en novembre 2017, s'inscrit dès lors dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire. Les axes de partenariats retenus dans cette convention sont les suivants :

- L'animation et la promotion économique,
- La création, le développement, la reprise d'entreprise,
- Le foncier, les outils financiers et le portage,
- L'emploi et formation professionnelle,
- Le numérique,
- L'aménagement économique et d'immobilier d'entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Par ailleurs, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite renforcer les partenariats et les synergies avec l'ensemble des parties prenantes en agissant notamment :

- En soutien aux structures d'accompagnement au développement économique,
- En soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

L'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agglo du Pays de Dreux œuvre activement à la mobilisation de l'ensemble des partenaires de la création, reprise d'entreprise sur son territoire. Cet axe est en effet un levier important qui concourt au développement économique local et s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques voulues par les élus locaux telles que détaillées dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'Agglo du Pays de Dreux, compétente en matière de développement économique, a décidé de nouer un partenariat avec Réseau Entreprendre Loire É Berry afin de proposer sur son territoire une solution complète pour la création d'activité ou son développement, à travers une offre de services adaptée aux petites et moyennes entreprises.

L'association Réseau Entreprendre Loire É Berry est une structure de l'inter-réseau.

Les acteurs de l'écosystème de la création et reprise d'entreprise manquent pour certains de visibilité sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le rapprochement des structures en inter-réseaux permet à l'Agglo du Pays de Dreux de mieux identifier les acteurs de l'accompagnement et du financement de la création et reprise d'entreprise.

En 2025, **17%** des projets traités par l'association Réseau Entreprendre Loire É Berry pour le département de l'Eure-et-Loir concernaient le territoire de l'agglomération de Dreux.

- **50%** des dossiers étaient des projets de créations d'entreprise,
- **50%** des dossiers étaient des projets de reprises d'entreprise,

25% des lauréats en cours d'accompagnement ont leur entreprise sur le territoire de l'Agglomération de Dreux, territoire où nous observons une constante augmentation des demandes de porteurs de projet.

En 2025, nos membres ont dispensé 80 heures de bénévolat sur le territoire Drouais et les lauréats ont suivi 100 heures de formation/réunion.

Animation sur le territoire en 2025 :

- Conviviale en juillet 2025 regroupant lauréats, membres et partenaires chez TMFCT,
- Petit déjeuner chez un membre permettant aux lauréats & membres de visiter l'entreprise.

Considérant que le projet présenté ci-après par l'Association participe à cette politique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative, conformément à ses statuts, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant, et précisé en annexe I de la présente convention : Accompagnement des entreprises dans la création, la reprise, leur émergence et leur développement.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE du 26 avril 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an.
Elle prend effet à compter du **1er janvier 2026** pour se terminer au **31 décembre 2026**.
Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Le financement public ne peut couvrir que les coûts éligibles liés à l'action initiée par l'association, éventuellement augmentés d'un excédent raisonnable, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par l'Association ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'Association

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin d'encourager le développement économique local, la création, reprise, transmission d'activités et d'emplois, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien à l'Association sous la forme :

- **d'une contribution financière** d'un montant de **5 000 €,** pour l'année 2026.

La contribution financière de l'Agglo du Pays de Dreux mentionnée ci-dessus n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 12, et des décisions prises par l'Agglo du Pays de Dreux en application des articles 10, 11 et 12, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12,

- **d'une autorisation d'occupation à titre gratuite** (sous couvert de disponibilité) d'un local (un coworking ouvert ou une meeting box fermée ou un bureau fermé) au Dôme situé 22-24 place Métézeau à Dreux à une fréquence maximum de 1 jour par mois. Les réservations devront être transmises au plus tard 15 jours en amont.
 Cette utilisation constitue un avantage en nature dont la valorisation dépendra du local effectivement occupé. Le montant de la valorisation de cet avantage en nature sera déterminé en fin d'année conformément aux tarifs de la délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 à savoir :
 - COWORKING OUVERT : 6 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 12 € TTC LA JOURNEE
 - COWORKING FERME (MEETING BOX) : 12 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 24 € TTC LA JOURNEE
 - BUREAU FERME : 50 € TTC LA JOURNEE

 Pour toute demande d'utilisation d'un autre local sur ledit site ou pour des dates supplémentaires, un contrat de location sera signé avec l'Agglo du Pays de Dreux en appliquant la tarification votée par délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 (annexe 4).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année, soit un montant de **2 500 €** ;
- le solde après les vérifications réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3, soit un montant de **2 500 €.**

5.2 - La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC. LOIRE É BERY
N° IBAN : FR76 1480 6000 9772 0326 6819 583
BIC : AGRIFRPP848

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois par an, avant l'élaboration du budget de l'Agglo du Pays de Dreux entre les deux entités. Elle complétera les rencontres régulières.

L'Agglo du Pays de Dreux et l'Association désignent un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivie de cette convention :
Agglo du Pays de Dreux :
Madame Marina MASSEAU – Tél. : 07 85 14 08 07 – Mail : m.masseau@dreux-agglomeration.fr
Madame Carole NEVEU – Tél. : 06 08 57 47 34 – Mail : c.neveu@dreux-agglomeration.fr

L'Association :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Madame Pauline ROCHÉ – Tél. : 07 79 66 63 69 – Mail : proche@reseau-entreprendre.org
Madame Brigitte BERNARDI – Tél. : 06 23 20 92 11– Mail : bbernardi@reseau-entreprendre.org

6.2- Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :

- Promouvoir les actions d'animation de l'Association au sein du territoire,
- Renvoyer vers l'Association les porteurs de projet qu'elle aura détecté,
- Contribuer à développer la notoriété de l'Association sur son territoire, à travers ses supports de communication existants, et par diffusion des supports fournis par l'Association.

6.3 - Pour les actions déclinées dans l'annexe I, l'Association s'engage à envoyer à l'Agglo du Pays de Dreux un « reporting » trimestriel des entreprises et des porteurs de projets accompagnés, afin de permettre un suivi transversal des projets d'entreprises du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Des échanges réguliers entre l'Association et les managers territoriaux de l'Agglo du Pays de Dreux seront institués.
Ils permettront d'orienter et d'accompagner au mieux les projets du territoire, et de mettre en œuvre des modalités techniques d'orientation et de partage d'information efficaces au bénéfice des entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

La comptabilité de l'Association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.
L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- **Les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel. Rappelons que conformément à l'article L. 612-4 du code du commerce, à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au décret 2006335 du 21 mars 2006, les associations de subventions publiques, doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes,
- **Le rapport d'activité.**

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 - L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Dans le cadre de la présente convention chaque Partie doit notamment :

- veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité,
- préserver l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre partie,
- informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

8.4. L'Association atteste du respect du contrat d'engagement républicain conformément au décret du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magazine).

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

11.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 - L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. L'Association s'engage, sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'Agglo du Pays de Dreux et l'Association. En effet, des projets complémentaires, non prévus par la présente convention, pourront être proposés et initiés par l'Association. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un amendement à la présente convention afin d'en préciser le cadre et les modalités éventuelles de financement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration **d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée** avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux
Le Président,
Christophe LE DORVEN

Pour Réseau Entreprendre Loir et Berry
Le Président,
Michel TISSIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE I : LE PROJET

1.PRINCIPE DE PARTENARIAT

La politique d'aménagement du territoire privilégie un aménagement et un développement économique centrés autour de projets cohérents, concertés et soucieux de durabilité.

Il est important pour se faire, que l'Agglo du Pays de Dreux, les acteurs sociaux-économiques et les services de l'Etat concernés puissent se rencontrer et travailler de concert.

Ainsi, il est apparu pertinent pour l'Association et à l'Agglo du Pays de Dreux de travailler à la mise en cohérence, à la complémentarité et à l'optimisation de leurs interventions respectives, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Ces échanges et mutualisations en termes de compétences, d'expériences et de moyens techniques devront concourir au dynamisme et au renforcement des actions en faveur du développement économique du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

En effet, les actions en faveur de l'attraction de nouvelles entreprises, du développement des entreprises existantes, de l'emploi, de la cohésion sociale et territoriale sont au cœur des champs d'intervention de l'Agglo du Pays de Dreux comme de ses partenaires.

Aussi, l'Association et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2.DETAIL DU PROJET/DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention : Accompagnement des entreprises dans la création, leur émergence et leur développement.

Action : Accompagner **humainement et financièrement** des entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois pour les aider à réussir leur projet de création, reprise ou croissance d'entreprise sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Objectifs : Favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) sur le territoire.

Cibles : Entrepreneurs à fort potentiel de création d'emplois (5 minimum dans les 3 ans)

Contenu de l'action : Trois dispositifs d'accompagnement sont adaptés aux trois premières grandes phases de création et de vie d'une entreprise.

Dispositif 1 : Le programme START

Le programme START, destiné aux primo-créateurs et primo-repreneurs pour renforcer et réussir leur projet. Réseau Entreprendre propose :

- Un accompagnement individuel par un chef d'entreprise, de pair à pair, qu'il rencontre au minimum chaque mois pendant 24 à 36 mois,
- Un accompagnement collectif via le club des lauréats qui est un moment de partage, d'échanges et de rencontres avec des experts, en toute confiance avec l'ensemble des autres lauréats du même département,
- Un prêt d'honneur de 15 000 à 50 000 €, à taux zéro, sans intérêt et sans garantie, remboursable sur 4 ans avec un différé de 12 mois pour les créations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

- Un effet levier auprès des autres financeurs de 13 € en moyenne, grâce 1 € de prêt d'honneur,
- Entrer dans un réseau local, national et international avec 15 000 chefs d'entreprises.

Pour bénéficier de ce programme, le porteur de projet doit avoir l'objectif de créer au moins 5 emplois dans les 3 ans et disposer d'un apport personnel de 15 000€ minimum.

Les bénéfices pour le porteur de projet sont de sécuriser sa création/reprise, pérenniser le projet (taux de pérennité à 5 ans des lauréats est de 90 %).

Dispositif 2 : Le programme BOOSTER

Le programme BOOSTER, destiné aux entreprises de plus de 3 ans, ayant 5 salariés, réalisant +ou- 500 000€ de chiffre d'affaires avec un projet de développement conduisant à passer le cap des 10 salariés dans les 3 ans.

Réseau Entreprendre propose :

- Un accompagnement focalisé sur les chantiers de développement prioritaire avec un accompagnement collégial et individuel en mode projet par 2 chefs d'entreprise. La durée de cet accompagnement peut être bimestriel et/ou mensuel si besoin pendant 18 à 24 mois,
- Un prêt d'honneur de 30 000 € à 90 000 € sans intérêt et sans garantie,
- Entrer dans un réseau local, national et international avec 15 000 chefs d'entreprises.

Les bénéfices pour le porteur de projet sont de conforter son développement et d'apporter un appui thématique (développer l'offre de produits/services, conquérir de nouveaux territoires, renforcer l'outil industriel, acquérir une autre entreprise, effectuer un pivot...)

Ce dispositif est ouvert à tous les entrepreneurs ayant bénéficié ou non du dispositif START.

Dispositif 3 : Le programme AMBITION

Le programme AMBITION, pour accompagner une forte croissance organique ou externe des entreprises. Il permet un accompagnement collégial par 3 à 4 chefs d'entreprise aguerris à la croissance, avec des rencontres trimestrielles, pendant 2 ans et un accompagnement collectif via la participation au club des lauréats Ambition.

Parallèlement, le dossier est soumis à BPI afin que l'entrepreneur puisse bénéficier du prêt croissance qui va de 100 000 à 300 000 €, remboursable sur 7 ans avec un différé de 2 ans, au taux en vigueur et sans garantie.

- Les objectifs de l'entreprise sont de devenir une PME d'envergure et de doubler sa taille en 3 à 4 ans,
- Les bénéfices pour l'entreprise sont de renforcer la posture de chef d'entreprise de croissance, de garder alignées la stratégie de croissance et l'exécution opérationnelle et de mettre en place une gouvernance d'entreprise choisie et responsable,
- Les conditions d'entrée à ce dispositif sont d'avoir développé un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 M€ et d'avoir au moins 15 salariés. Ce dispositif est ouvert à tous les entrepreneurs ayant bénéficié ou non du dispositif START et/ou BOOSTER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :
Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 12.2 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant* »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.* «

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Exercice 2026

CHARGES	Montant	*PRODUITS*	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**4 000**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**50 500**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	**20 950**	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	20 000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	**50 000**	Intercommunalité(s) : EPCI[2]	18 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- dont Dreux	5 000
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	**48 800**	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	**122 000**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics : BPI	12 500
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	**164 000**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	135 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**750**	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Fonds propres**	**32 000**
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**246 500**	TOTAL DES PRODUITS	**246 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[3]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	248 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	248 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**248 000**	**TOTAL**	**248 000**
La subvention de 5 000 € représente 2% du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

2 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ANNEXE IV : TARIFICATION DU DÔME

Location classique						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée *A partir de 18h*	mensuel
Coworking ouvert	R+1	38 personnes	6 €	12 €	/	/
Coworking fermé *meeting box*	RDC	2-4 personnes	12 €	24 €	/	/
Bureau fermé	RDC / R+1 / R+2	2-5 personnes *en fonction du bureau*	/	50 €	/	20 € / m²
Salle « bureau du directeur » *formation/réunion/séminaire*	RDC	12-15 personnes	80 €	160 €	/	/
Salle « l'atelier » *Formation/réunion/séminaire*	R+1	15-25 personnes	140 €	280 €	/	/
Espace numérique *formation*	R-1	15 personnes	/	70 €	/	/
Espace médias *Sons et vidéos*	R-1	2 personnes	60 €	120 €	/	/
Salle d'exposition artistique	R-1		/	/	/	200 €

Réceptions et évènements						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée *A partir de 18h*	mensuel
Salle des mariages	R+1	50 personnes	150 €	300 €	150 €	/
		100 personnes *Salle des mariages + hall*	300 €	600 €	300 €	/
Terrasse	R+1		120 €	240 €	120 €	/

Tarif préférentiel pour les clubs d'entreprises ou partenaires proposant des petits-déjeuners d'entreprises
55 € TTC pour une session de 2 heures

Services inclus dans les tarifs	Services en option générant un coût sur devis
Accès internet Imprimante Café Ménage standard	Animation, accompagnement, coaching par des prestataires Gardiennage et sécurité Ménage spécifique aux évènements en soirée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026